



20 MAR 2013

DECISION PERMANENTE N° 18 / 07 / MEF/DGD/DU

Portant Agrément d'Entrepôt Fictif n° P 422 à la société
HIPERDIST AFRICA, sise à Bietry, Bvd de Marseille
01 BP 1942 Abidjan 01

LE DIRECTEUR GENERAL DES DOUANES

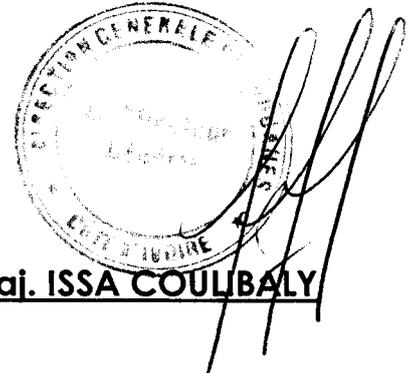
- VU la loi n° 64-291 du 1^{er} Août 1964, portant Code des Douanes, notamment en ses articles 119 à 132 ;
- VU le décret n°64-303 du 17 août 1964, organisant le régime de l'entrepôt de Douanes ;
- VU le décret n° 2011-222 du 07 septembre 2011 portant organisation du Ministère de l'Economie et des Finances ;
- VU le décret n° 2012 - 287 du 16 mars 2012 portant nomination du Colonel Major **ISSA COULIBALY**, en qualité de Directeur Général des Douanes ;
- VU l'Arrêté n° 023 du 10 mai 2011 portant délégation de signature au Directeur Général des Douanes ;
- VU la demande présentée par la société **HIPERDIST AFRICA**;
- VU l'avis favorable de la Commission Consultative des Agréments d'Entrepôt et de décisions d'Admission Temporaire pour Transformation en sa séance du 15 mars 2013 ;

D E C I D E

Article 1 : Sous réserve du respect des conditions fixées par la présente décision, le bénéfice de l'agrément au régime de l'Entrepôt Fictif est accordé à la société **HIPERDIST AFRICA**, sise à Bietry, Bvd de Marseille.

Article 2 : La caution bancaire afférente à l'entrepôt doit couvrir la totalité des droits et taxes des marchandises entreposées.

Article 3 : Le Directeur de l'Informatique, le Directeur des Services Aéroportuaires et des Régimes Economiques ainsi que le Directeur de la Réglementation et du Contentieux sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'application de la présente décision qui prend effet à compter de la date de signature.



Col. Maj. ISSA COULIBALY

AMPLIATIONS :

- MEF/CAB
- Toutes Directions Douanes
- Toutes Directions Impôts
- Syndicats des Transitaires
- Bénéficiaires.